

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
36e séance
tenue le
mercredi 13 novembre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SÉANCE

Président : Mme ESPINOSA (Mexique)

puis : M. TESSEMA (Éthiopie)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION
RACIALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/51/SR.36
13 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME [A/51/3 (Parties I et II), A/51/80-S/1996/194, A/51/81, A/51/87, A/51/90, A/51/114, A/51/204, A/51/208-S/1996/543, A/51/210, A/51/271 et A/51/532-S/1996/864; A/C.3/51/3]

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME [A/51/40 (Supplément No 40 [vol. I et II]), A/51/44 (Supplément No 44), A/51/415, A/51/422, A/51/425, A/51/426, A/51/465 et A/51/482]

1. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), présentant le point à l'ordre du jour, dit que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont amélioré leurs méthodes de travail au cours des dernières années. Lors de l'examen des rapports présentés par les États parties, au lieu de passer en revue d'une manière systématique l'application par les États de chaque disposition contenue dans les différents traités, comme par le passé, ils concentrent désormais leur attention sur les thèmes les plus importants de l'instrument en question, ce qui leur permet de formuler des recommandations plus spécifiques. Les gouvernements sont également invités à utiliser le programme d'assistance technique que le Centre pour les droits de l'homme met à leur disposition pour les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments.

2. Depuis leur entrée en vigueur il y a 20 ans, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été ratifiés respectivement par 135 et 134 États, cependant que le premier Protocole facultatif et le deuxième Protocole facultatif se rapportant à ce dernier instrument ont été ratifiés par 89 et 29 États, respectivement. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a reçu 99 ratifications ou adhésions, depuis son entrée en vigueur, il y a 8 ans. Quant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, il est regrettable qu'elle n'ait été ratifiée que par sept États seulement, malgré les prises de positions positives de nombreux États sur la question. La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle sera acceptée par au moins 20 États.

3. S'il est encourageant de constater qu'un si grand nombre d'États sont parties aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de ratification universelle fixé par la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Aussi le Centre pour les droits de l'homme a-t-il récemment organisé à Addis-Abeba une réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau, représentant les 16 États africains qui ont le moins ratifié de conventions : le but était d'identifier les obstacles qu'ils pouvaient rencontrer à cet égard. Une deuxième réunion, intéressant la région de l'Asie et du Pacifique, doit avoir lieu en 1997. À l'issue de ces consultations, le Secrétaire général fera rapport sur les résultats à la Commission.

4. S'agissant du rapport du Comité des droits de l'homme (A/51/40) sur les travaux de ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions, neuf rapports initiaux ou périodiques présentés par des États parties ont été examinés. Dans le rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong-kong, il est intéressant de noter que, conformément à la Déclaration commune sino-britannique, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques restera en vigueur après 1997, date à laquelle le territoire aura été cédé à la Chine, bien que la République populaire de Chine ne soit pas partie au Pacte. À sa cinquante-septième session, le Comité a adopté l'Observation générale No 25 (57) sur l'article 25 du Pacte, dans laquelle il analyse l'étendue du droit du citoyen à prendre part à la direction des affaires publiques. Il a également décidé de mettre à jour son Observation générale No 4 (13) sur l'article 3 du Pacte, relatif à la non-discrimination à l'égard des femmes, et de commencer à travailler sur des projets d'observations générales sur les articles 2 et 12 du Pacte, relatifs aux droits à un recours utile et à la liberté de mouvement, respectivement. Le Comité a examiné 66 communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif et a adopté 29 constatations, dont les plus notables sont ses décisions concernant les conditions pouvant justifier l'imposition de la peine de mort.

5. Depuis la publication de son rapport annuel, figurant dans le document E/1996/22, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé d'adopter, à sa prochaine session, la version définitive d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lequel protocole établirait une procédure prévoyant l'examen par le Comité de communications de particuliers dont les droits auraient été violés. Dans sa résolution E/199/38, le Conseil économique et social a noté que les dispositions concernant le suivi et l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas conformes à celles d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. À la demande du Conseil, le Secrétaire général a établi un rapport sur les procédures juridiques nécessaires pour aligner le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les autres organes analogues chargés de suivre l'application de traités relatifs aux droits de l'homme (E/1996/101). Des amendements au Pacte devraient s'avérer nécessaires.

6. Passant au rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions (A/51/44), le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme mentionne que le Comité a examiné, outre les rapports présentés par 10 États, 26 communications reçues conformément à l'article 22 de la Convention. Le nombre de communications examinées à ce titre continue d'augmenter et il est donc à espérer que l'Assemblée générale accueillera favorablement la demande du Comité, tendant à tenir une session supplémentaire d'une semaine tous les ans.

7. Dans sa résolution 49/176, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire, de contribuer de façon régulière au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture et d'augmenter sensiblement le nombre et le montant de leurs contributions au Fonds, afin de tenir compte de l'augmentation constante de la demande d'assistance. Néanmoins, au début de 1996, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a dû lancer un appel aux gouvernements pour leur demander

des contributions supplémentaires. Par la suite, les donations ayant atteint un montant total d'environ 2,5 millions de dollars des États-Unis, le Conseil d'administration a pu recommander des subventions pour des programmes présentés par 92 organisations humanitaires dans 54 pays; des informations détaillées figurent dans le document A/51/465.

8. Dans son rapport A/51/425, le Secrétaire général donne un aperçu des mesures prises pour donner effet à la résolution 50/170 de l'Assemblée générale, concernant l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, cependant que le rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est présenté à la Commission dans le document A/51/482. Les présidents ont examiné comment lesdits organes pourraient avoir un rôle plus significatif dans des conférences internationales. S'agissant de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, ils ont constaté avec inquiétude qu'ils n'avaient pas été consultés et ont exprimé leur volonté de jouer un rôle plus actif dans ce processus. Ils ont recommandé que les organes conventionnels se servent davantage des techniques électroniques les plus récentes pour sensibiliser l'opinion aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et que les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales participent plus activement au suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. En outre, ils ont demandé que des relations constructives soient développées entre les organes conventionnels et les institutions de Bretton Woods ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Enfin, les États parties ont été priés d'examiner, lors de leurs réunions périodiques, les problèmes qui subsistent, notamment au niveau de la présentation des rapports.

9. En 1998, la communauté internationale examinera les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre des conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Certes, beaucoup a été fait, mais il reste encore beaucoup à faire. Les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales doivent tous faire preuve de plus de concertation dans leurs efforts, pour traduire dans la réalité la volonté proclamée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Nul doute que les travaux de la Troisième Commission apporteront une contribution importante à ce processus.

10. M. BYRNE (Irlande), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne et aussi de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de Malte, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, dit que la ratification universelle des traités relatifs aux droits de l'homme est essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Grâce aux différents instruments en la matière, tous les gouvernements disposent de programmes nets et précis, permettant de favoriser la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toutes les populations.

11. On ne saurait trop insister sur l'importance d'une adhésion universelle aux instruments relatifs aux droits de l'homme car c'est bien là le moyen de traduire concrètement les engagements de la communauté internationale s'agissant des droits de l'homme. Il est regrettable que des engagements spécifiques, pris lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et concernant la signature et la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ou

/...

l'adhésion auxdits instruments, ne soient toujours pas tenus. La communauté internationale progresse lentement vers une ratification universelle mais il reste encore beaucoup à faire.

12. Lorsqu'ils ratifient des instruments relatifs aux droits de l'homme, ou lorsqu'ils y adhèrent, les États devraient éviter d'émettre d'importantes réserves à leur sujet. Des réserves qui dispensent d'appliquer les dispositions essentielles de tels instruments ou qui sont à d'autres égards contraires aux intentions visées sont inacceptables au regard du droit conventionnel et l'on peut s'interroger sur la véritable adhésion de l'État qui émet des réserves à l'instrument en question. Les États devraient également réexaminer périodiquement leurs réserves afin de les retirer chaque fois que cela est possible. Il ne faudrait pas prendre les réserves pour un mécanisme permettant de réaliser la ratification formelle d'un instrument relatif aux droits de l'homme, tout en se dispensant de satisfaire aux obligations qui en découlent. Il n'est pas légitime non plus que les États invoquent des raisons historiques, culturelles ou religieuses pour justifier de se soustraire à leur obligation de respecter certains droits. Les États ont tous l'obligation solennelle de respecter et de faire prévaloir le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés entre eux. Ils doivent prendre toutes les mesures voulues pour donner pleinement effet aux instruments dont ils deviennent parties et doivent également veiller à mettre en harmonie leurs politiques et leurs pratiques internes avec les clauses de ces instruments.

13. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique proposé par le Centre pour les droits de l'homme offre aux États une aide précieuse pour développer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et pour renforcer les principes démocratiques et la prééminence du droit.

14. Tous les États parties doivent satisfaire à l'obligation de soumettre les rapports demandés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il est préoccupant de constater que certains États ont de plus en plus tendance à ne pas soumettre leurs rapports en temps voulu et à ne pas suivre les directives prescrites par les comités pertinents. Il faut également que les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme soient dotés de moyens suffisants en ressources humaines pour éviter les retards dans l'examen des rapports. La procédure facultative de communications prévue dans certains traités a une valeur évidente, en ce qu'elle permet d'assurer de façon plus systématique le suivi des droits de l'homme et qu'elle représente un moyen conséquent pour prévenir le développement éventuel de l'impunité ou son extension.

15. Une nouvelle codification des droits de l'homme, quelle qu'elle soit, ne doit pas détourner la communauté internationale de son engagement à respecter scrupuleusement les instruments existants. L'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prévoyant une procédure de pétitions serait un moyen précieux d'activer l'expression la plus complète des principes fondamentaux de ladite Convention et des droits qui y sont énoncés.

16. La mise au point d'un programme de politique générale, visant à intégrer les droits fondamentaux de la femme aux activités principales de l'ensemble du système des Nations Unies, mérite également d'être appuyée. De ce point de vue, les divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme devraient inclure dans leurs activités la ventilation par sexe des informations concernant les violations des droits de l'homme et intégrer les résultats dans leurs programmes. Une coordination entre ces mécanismes s'avère essentielle, de même que la fourniture de services adéquats pour leur bon fonctionnement.

17. La restructuration du Centre pour les droits de l'homme offre l'occasion appréciable d'augmenter l'efficacité des travaux importants réalisés par les organes conventionnels. Il faut saluer la décision de doter les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme des capacités analytiques nécessaires pour examiner les rapports des États parties et pour traiter les communications. L'Union européenne rappelle que tous les efforts pour prévenir les violations des droits de l'homme revêtent une importance décisive et qu'il est nécessaire que les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux participent à de tels efforts. Une coopération à l'échelle du système garantirait une meilleure protection des droits énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Aussi convient-il de saluer le développement d'une coopération plus intense entre les institutions spécialisées ainsi que d'autres organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme.

18. L'intervenant prend note avec intérêt du rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme - et en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent; de telles réunions peuvent apporter une contribution précieuse à l'amélioration du fonctionnement des organes conventionnels et susciter un appui complémentaire pour leurs travaux. Les organisations non gouvernementales ont une mission importante à remplir dans le suivi des travaux des organes conventionnels car elles peuvent jouer un rôle appréciable dans des circonstances telles que le processus d'établissement des rapports, la sensibilisation de l'opinion et le développement de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

19. Toutefois, c'est aux États que revient en premier la responsabilité de faire appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties. La ratification et l'application universelles de ces instruments sont indispensables pour assurer le plein exercice des droits de l'homme et ce n'est qu'en poursuivant sans relâche ses efforts vers une telle ratification que la communauté internationale atteindra les objectifs qu'elle s'est fixés.

20. M. Tessema (Éthiopie), Vice-Président, prend la présidence.

21. Mme MORGAN (Mexique) rappelle que l'universalité des droits de l'homme est le principe directeur régissant l'élaboration de normes et de mécanismes propres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toute action nationale ou internationale en faveur des droits de l'homme doit commencer par respecter la dignité de tous les êtres humains sans exception. Les droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables doivent faire l'objet d'une attention particulière.

22. Bien que des progrès appréciables aient été enregistrés dans le domaine des droits de l'homme, notamment grâce à l'élimination de l'apartheid et à l'adoption de conventions protégeant les droits individuels des femmes et des enfants, la jouissance des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels est loin d'être universelle et il est regrettable qu'avec la fin de la guerre froide, la situation n'ait pas connu d'amélioration. Les résurgences des nationalismes et le rejet de la diversité, qu'elle soit d'ordre religieux, culturel, ethnique ou idéologique, trouvent leur expression dans les conflits ethniques, la montée de la violence et la prolifération de pratiques racistes et xénophobes dans diverses parties du monde.

23. Le Mexique est particulièrement préoccupé par les graves violations des droits de l'homme dont sont victimes les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Chaque jour, des millions d'individus, notamment des femmes et des enfants, qui franchissent les frontières en quête d'un emploi et de meilleures conditions de vie, sont confrontés à la haine et à la violence.

24. Le phénomène de la migration doit être envisagé dans toute sa complexité, en adoptant une perspective mondiale, objective et à long terme. Le Gouvernement mexicain condamne les intimidations et les abus dont sont accablés les travailleurs migrants mexicains qui ont quitté leur pays en quête d'une meilleure vie. Il s'est toujours opposé aux mesures tendant à refuser l'éducation et les services sociaux aux travailleurs migrants, et notamment à leurs enfants. Le respect des droits individuels de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille doit former la base d'une approche mondiale constructive de la migration. Il est indispensable de promouvoir la tolérance au sein des sociétés et de prévenir et réprimer les violations des droits de l'homme dont sont victimes les travailleurs migrants, groupe particulièrement vulnérable dont souvent les droits ne sont pas reconnus dans les dispositions législatives nationales.

25. Des progrès considérables ont été réalisés sur ce point à l'échelon régional. Lors d'une réunion régionale tenue à Puebla (Mexique), un dialogue fructueux a permis d'envisager les différents aspects de la migration. À l'échelon multilatéral, l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ferait progresser de façon décisive la cause des droits de l'homme. Comme les années précédentes, le Mexique présentera un projet de résolution dans lequel les États Membres seront encouragés à ratifier la Convention ou à y accéder.

26. Le Gouvernement mexicain rappelle qu'il est fermement résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de tous les Mexicains, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national. Il continuera de lutter contre toute forme de mauvais traitements ou de discrimination à l'égard d'étrangers sur le sol mexicain. Tous les gouvernements doivent jouer leur rôle pour éliminer les attitudes racistes ou xénophobes, qui constituent l'un des crimes les plus graves contre la dignité humaine.

27. M. USUI (Japon) estime que la communauté internationale tout entière doit rester attachée aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est là un devoir qui incombe à tous

/...

les États, indépendamment de leurs traditions culturelles ou de leur système politique ou économique. Le Japon rend hommage aux efforts normatifs déployés par l'Organisation des Nations Unies et notamment par la Commission des droits de l'homme. Toutefois, l'élaboration de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme exigent le plus grand soin, compte tenu de la façon dont ils seront vraisemblablement appliqués et de la nécessité d'éviter d'inutiles doubles emplois avec les instruments existants. Toute activité de rédaction dans ce domaine devrait être précédée d'une préparation appropriée.

28. Le Japon salue les efforts inlassables déployés par les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme et par le Secrétaire général, en vue de simplifier et de rationaliser les méthodes d'établissement des rapports. Le problème des rapports qui n'ont pas été présentés à temps est préoccupant et il est nécessaire de perfectionner davantage la façon dont les organes conventionnels s'acquittent de leur mandat. Compte tenu du retard accumulé dans l'examen des rapports, il faudrait trouver les moyens de rendre plus efficaces les méthodes de travail en vigueur lors de l'examen des rapports présentés par les États parties. Le Centre pour les droits de l'homme devrait également fournir à tout État qui en fait la demande des services consultatifs et une assistance technique en ce qui concerne le processus de ratification.

29. Le Japon note avec satisfaction les efforts mis en oeuvre par les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, par les institutions spécialisées et par d'autres organes des Nations Unies pour intensifier leur coopération et il apprécie les contributions utiles apportées par les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies aux travaux des organes conventionnels, ainsi que le travail considérable réalisé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

30. Mme ENGELBRECHT (Afrique du Sud) dit que le Gouvernement sud-africain est résolu à mettre en place une culture des droits de l'homme et qu'il prend des mesures pour adhérer à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. En collaboration avec l'Allemagne et la Pologne, l'Afrique du Sud organisera un atelier pour débattre de la pertinence de la Déclaration universelle à la fin du XXe siècle et pour envisager la meilleure façon d'en célébrer le cinquantième anniversaire. La constitution démocratique sud-africaine sera bientôt adoptée et figureront dans la charte des droits tous les droits de l'homme généralement reconnus, ce qui enterrera les derniers vestiges de l'histoire législative discriminatoire de l'Afrique du Sud.

31. Le Parlement sud-africain sera bientôt saisi d'un projet de loi pénalisant comme acte délictueux la propagande en faveur de la guerre et la production ou la diffusion de matériels incitant à la haine pour des raisons de race, d'appartenance ethnique, de sexe ou de religion. Une fois ces dispositions législatives adoptées, l'Afrique du Sud sera en mesure de procéder rapidement à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

32. L'Afrique du Sud a déjà ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; un bureau de la condition féminine est en

train d'être constitué et fonctionnera comme un mécanisme national chargé d'intégrer une dimension "femme" dans toutes les politiques et tous les programmes financés par l'État. D'autre part, le Parlement a récemment adopté une loi portant création d'une commission pour l'égalité entre les sexes. Enfin, l'Afrique du Sud est signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et a accueilli une conférence qui a rédigé un projet de charte destiné à un tribunal africain des droits de l'homme. L'Afrique du Sud poursuivra cette initiative ainsi que d'autres pendant les années à venir, au sein de l'Organisation de l'unité africaine.

33. M. WISSA (Égypte) rappelle que l'attachement de longue date de l'Égypte aux principes de l'Organisation des Nations Unies est illustré par le fait qu'elle est partie à environ 18 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'elle s'efforce d'adapter sa législation nationale pour la mettre en conformité avec l'esprit et la lettre de ces instruments, tout en tenant pleinement compte de ses propres traditions culturelles et religieuses. En s'acquittant de ses obligations relatives aux droits de l'homme et dans son attitude à l'égard des droits de l'homme en général, l'Égypte adhère à un certain nombre de principes : il faut éviter de politiser les droits de l'homme et de les utiliser comme un instrument permettant d'atteindre des objectifs politiques; il ne faut pas faire deux poids, deux mesures dans les situations concernant les droits de l'homme; il faut prendre pleinement en compte les différences culturelles dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme; et les droits de l'homme, y compris les droits sociaux, économiques et politiques ainsi que le droit au développement, forment un tout indivisible.

34. M. SYCHOU (Biélorus), prenant également la parole au nom de l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan, souligne l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont l'expression juridique des principes moraux sur lesquels repose la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le respect des normes universelles relatives aux droits de l'homme est indispensable pour maintenir la stabilité et la légitimité d'un État et c'est à chaque État qu'incombe la responsabilité première d'encourager et de garantir l'application intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Enfin, les États au nom desquels parle le représentant de Biélorus réaffirment leur attachement aux obligations internationales qui leur incombent dans ce domaine.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/51/L.23 et A/C.3/51/L.27)

Projet de résolution A/C.3/51/L.27, intitulé "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale"

35. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica), présentant le projet de résolution A/C.3/51/L.27, dit qu'il y est noté avec inquiétude que les progrès technologiques enregistrés dans le domaine des communications, notamment les réseaux informatiques tels qu'Internet, servent à diffuser une propagande raciste et xénophobe. Des directives y sont exposées pour une action concertée et les gouvernements ainsi que le système des Nations Unies sont priés de prendre des mesures efficaces pour éliminer les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale; les médias sont encouragés à prôner les idéaux de

/...

tolérance et de compréhension. Pour atteindre ces objectifs, l'Assemblée générale déciderait, aux termes du paragraphe 25 du projet de résolution, de tenir en 1999 une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes d'intolérance qui y sont associées. Les auteurs du projet de résolution espèrent que celui-ci sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/51/L.23, intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée"

36. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica), présentant le projet de résolution A/C.3/51/L.23, dit qu'il y est affirmé qu'au regard du droit international, le racisme n'est pas une opinion mais un délit et que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes. Le projet de résolution condamne catégoriquement le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques qui incitent à la violence motivée par la haine raciale et félicite les organisations non gouvernementales pour l'action qu'elles mènent contre le racisme ainsi que pour l'assistance qu'elles apportent à ceux qui sont victimes du racisme et de la discrimination raciale. Les auteurs du projet de résolution espèrent que celui-ci sera adopté sans être mis aux voix.

37. Les deux projets de résolution traduisent la détermination des auteurs qui veulent faire en sorte que l'importance qu'il mérite soit reconnue à un objectif tel que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale.

La séance est levée à 16 h 35.